



# **UNION NATIONALE DES OPERATEURS ECONOMIQUES DU CONGO**

-----  
**Patronat Congolais**

# **STATUTS**

Version de l'Assemblée Générale du 10 décembre 2022

# **République du Congo**

Unité \*Travail\*Progrès

**UNION NATIONALE DES OPERATEURS ECONOMIQUES DU CONGO**

## **U.N.O.C PATRONAT CONGOLAIS**

Siège Social : Résidence ELBO suite – 6, rue Faidherbe,  
2<sup>ème</sup> étage – Centre-ville -Brazzaville – REPUBLIQUE DU CONGO

N° de compte UNOC : 73140123201 Banque Postale

Email : [contact@patronat-unoc.cg](mailto:contact@patronat-unoc.cg)

Site web : [patronat-unoc.cg](http://patronat-unoc.cg)

B.P. : 5187

# SOMMAIRE

|                                                                                                             |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PREAMBULE.....</b>                                                                                       | <b>3</b>  |
| <b>TITRE I : DES PRINCIPES GENERAUX.....</b>                                                                | <b>4</b>  |
| Chap. :1- De la création.....                                                                               | 4         |
| Chap. :2- Des objectifs.....                                                                                | 4         |
| Chap. :3- De la devise.....                                                                                 | 6         |
| Chap. :4- De l'étendard.....                                                                                | 6         |
| Chap. :5- Du siège.....                                                                                     | 6         |
| Chap. :6- De la durée et de l'exercice social.....                                                          | 7         |
| <b>TITRE II : DE L'ADHESION.....</b>                                                                        | <b>7</b>  |
| Chap. :1- De la qualité des membres.....                                                                    | 7         |
| Chap. :2- De la perte de la qualité de membre.....                                                          | 8         |
| <b>TITRE III : DE L'ORGANISATION, DES ATTRIBUTIONS ET DU<br/>FONCTIONNEMENT AU NIVEAU NATIONAL.....</b>     | <b>9</b>  |
| Chap. :1- De l'organisation.....                                                                            | 9         |
| Chap. :2- De l'Assemblée Générale.....                                                                      | 12        |
| Chap. :3- Du Conseil d'Administration.....                                                                  | 15        |
| Chap. :4- Du Bureau Exécutif National.....                                                                  | 15        |
| Chap. :5- Du Secrétariat Général.....                                                                       | 17        |
| Chap. :6- Du Commissariat aux Comptes.....                                                                  | 17        |
| <b>TITRE IV : DE L'ORGANISATION, DES ATTRIBUTIONS ET DU<br/>FONCTIONNEMENT AU NIVEAU DEPARTEMENTAL.....</b> | <b>18</b> |
| Chap. :1- De l'organisation.....                                                                            | 18        |
| Chap. :2- Du Bureau Départemental.....                                                                      | 18        |
| Chap. :3- Du Secrétariat Départemental.....                                                                 | 18        |
| <b>TITRE V : DES RESSOURCES.....</b>                                                                        | <b>19</b> |
| <b>TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES.....</b>                                                             | <b>20</b> |

## **PREAMBULE :**

L'Union Nationale des Opérateurs Economiques du Congo (**UNOC**) est un organe privilégié pour la promotion des opérations économiques du Congo. Elle œuvre pour leur participation active au processus de développement du pays et de l'intégration de la sous-région. L'UNOC est le cadre de concertation pour la défense des intérêts des opérateurs économiques du Congo. Elle est une force de proposition en matière de développement économique du Congo et de la sous-région pour les pouvoirs publics et les partenaires au développement.

## **TITRE I : DES PRINCIPES GENERAUX**

### **Chapitre I : DE LA CREATION**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé à Brazzaville, en République du Congo, le 30 octobre 1985, une organisation patronale des opérateurs économiques du Congo sous le n°900/MAT.P./P/SGAT.

Elle est une organisation non gouvernementale, apolitique, indépendante et à but non lucratif dotée d'une personnalité morale et juridique.

**Article 2** : L'organisation prend la dénomination de : « Union Nationale des Opérateurs Economiques du Congo » en sigle UNOC.

### **Chapitre II : DES OBJECTIFS**

**Article 3** : Les objectifs généraux de l'Union Nationale des Opérateurs Economiques du Congo (**UNOC**) sont :

- Constituer un cadre de concertation et d'échange d'expérience entre ses membres ;
- Être une force de proposition pour la promotion du secteur privé au Congo et dans la sous-région ;
- Offrir à ses membres un appui et une assistance dans la gestion de leurs activités économiques pour l'amélioration de la compétitivité des entreprises au Congo et dans la sous-région ;
- Sensibiliser et inciter ses adhérents au respect des dispositions du code de travail, notamment :
  - S'acquitter des cotisations ;
  - Respecter les obligations fiscales ;
  - S'acquitter des obligations sociales.

**Article 4 :** Les objectifs spécifiques de l'UNOC sont :

- Défendre par les moyens juridiques les intérêts généraux et particuliers de ses membres ;
- Promouvoir et maintenir le dialogue avec les partenaires nationaux et internationaux ;
- Contribuer à l'amélioration du cadre institutionnel, législatif et réglementaire régissant le secteur privé ;
- Inciter les pouvoirs publics à reconnaître et promouvoir le potentiel des entreprises nationales ;
- Promouvoir et développer l'entraide ; la solidarité et la coopération entre les membres ;
- Participer en partenariat avec les pouvoirs publics à l'exécution des programmes de développement économique, social et environnemental ;
- Entretenir des relations avec des organisations patronales des Etats membres de la CEMAC, ou de la CEEAC, et avec des organismes internationaux, sans aliéner son indépendance ni son unité d'action ;
- Adhérer à toute organisation internationale dont les objectifs concourent avec ceux qui lui sont assignés ;
- Rechercher les financements pour l'intérêt des membres ;
- Signer des accords de financements, en partenariat, pour la formation des opérateurs économiques ;
- Signer des accords de partenariat avec les écoles, instituts et universités de la place dans le but d'adapter les formations avec les besoins des entreprises ;
- Assister, accompagner les dirigeants des Entreprises dans la gestion des affaires, et de l'implantation des Femmes et Hommes d'affaires étrangers en République du Congo.

**Article 5 :** Pour atteindre les objectifs suscités, l'UNOC met en œuvre, entre autres, les moyens d'action ci-après :

- La formation ;
- Le dialogue ;
- Le lobbying ;
- Le suivi ;
- La promotion ;

- Le contrôle ;
- La coopération ;
- L'information ;
- La documentation ;
- Le partenariat Public-Privé et Privé-Privé.

### **Chapitre III : DE LA DEVISE**

**Article 6 :** La devise de l'UNOC est : **Unité-Action-Développement.**

### **Chapitre IV : DE L'ETENDARD**

**Article 7 :** L'étendard de l'UNOC est composé de la manière suivante :

Un tableau rectangulaire de 2,50 mètres sur 1,22 mètres représentant un cercle de 1 mètre de diamètre, ce cercle contient un globe terrestre faisant apparaître le continent africain.

Dans ce globe terrestre ressortent les couleurs du drapeau en trois bande (vert-jaune-rouge) portant l'UNOC, les deux reposant sur trois étoiles éclairant le Congo au centre de l'Afrique entourée de deux palmes vertes, symboles de la renaissance au Congo de l'Union Nationale des Opérateurs Economiques.

### **Chapitre V : DU SIEGE**

**Article 8 :** Le siège social de l'UNOC est fixé à Brazzaville.

En cas de force majeure, il peut être transféré par décision de l'Assemblée générale extraordinaire en tout autre lieu de la République du Congo.

## **Chapitre VI : DE LA DUREE ET DE L'EXERCICE SOCIAL**

**Article 9 :** La durée de L'Union Nationale des Opérateurs Economiques du Congo est illimitée. Son exercice social va du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

## **TITRE II : DE L'ADHESION**

### **Chapitre 1 : DE LA QUALITE DE MEMBRE**

**Article 10 :** Est membre de l'UNOC tout opérateur économique (Ets ou entreprise) de droit congolais ou exerçant une activité au Congo et qui adhère aux Statuts et le Règlement intérieur de l'UNOC.

**Article 11 :** L'UNOC comprend trois (3) qualités de membres qui sont :

- Les membres fondateurs ;
- Les membres d'honneur ;
- Les membres actifs.

**Article 12 :** Est membre fondateur tout opérateur économique signataire du procès-verbal constitutif du 30 octobre 1985.

**Article 13 :** Est membre d'honneur toute personne physique ou morale qui s'illustre de manière exceptionnelle dans le soutien technique, financier ou logistique de l'UNOC.

Ce soutien est une contribution volontaire exprimée par le membre d'honneur au moins une fois l'an. Il peut lui être décerné un diplôme d'honneur de l'UNOC.

**Article 14 :** En témoignage de reconnaissance pour services rendus, il peut être décerné à tout membre de l'UNOC qui a bien mené les fonctions de Président exécutif national, la distinction de président d'honneur de l'union.

Cette distinction est attribuée par l'Assemblée Générale de l'UNOC.



**Article 15 :** Est membre actif tout opérateur économique, adhérent à l'UNOC, qui participe aux activités et qui s'acquitte de ses obligations statutaires et réglementaires.

**Article 16 :** Tout membre de l'UNOC, après avoir rempli les conditions d'adhésion telles que stipulées dans le règlement intérieur, reçoit une carte de membre et d'une attestation d'affiliation.

## **Chapitre II : DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

**Article 17 :** La qualité de membre de l'UNOC se perd par :

- Cessation d'activité ;
- Liquidation de l'entreprise ;
- Démission ;
- Exclusion ;
- Radiation.

**Article 18 :** La perte de la qualité est constatée par le Président exécutif national et prononcée et entérinée par le Conseil d'Administration.

## **TITRE III : DE L'ORGANISATION, DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT AU NIVEAU NATIONAL**

### **Chapitre I : DE L'ORGANISATION**

**Article 19 :** L'UNOC est constituée en fédérations d'entreprises qui rassemblent les opérateurs économiques évoluant dans le même secteur d'activité :

- 1- Fédération des agriculteurs, pêche, élevage et maraîchage (agriculture, maraîchage, apiculture, myciculture ou fruiticulture, coopératives agricoles, pêche maritime, pêche continentale...).
- 2- Fédération de l'agro-industrie, de l'agro-alimentaire et des industries de transformation (Brasseries, industries chimiques et plastiques, chaudronneries, ...).
- 3- Fédération des entreprises de la distribution (boutiques de quartiers, grands magasins, supermarchés, buvettes, vendeurs aux marchés, stations d'essence...).
- 4- Fédération des entreprises de la santé, des industries médicales (pharmacies, cabinets médicaux, hôpitaux, cliniques, laboratoires d'analyse médicale, équipementiers médicaux...).
- 5- Fédération des industries touristiques, voyages et loisirs (hôtels, mini-hôtels, agence de voyage, bars dancings, Nightclubs, sites touristiques...).
- 6- Fédération des industries minières (mines, exploitations des carrières, pétroliers, raffineries de pétrole...).
- 7- Fédération des transporteurs, de la logistique et du transit (transitaires, commissionnaires en douanes, transports terrestres, aériens, fluviaux et maritimes...).
- 8- Fédération des industries des bâtiments et travaux publics.
- 9- Fédération des entreprises de l'informatique, de l'économie numérique, et l'électronique...

- 10- Fédération des entreprises forestières, de sylviculture, d'exploitation et de transformation du bois (scieries, menuiseries, charpenteries...).
- 11- Fédération des entreprises du commerce intérieur et extérieur.
- 12- Fédération des entreprises de métiers de bouche (boulangeries, restaurateurs, charcutiers, volaillers, filières viandes, confiseries, pâtisseries, glaciers, poissonneries, vendeurs alimentaires et traiteurs, crêpiers...).
- 13- Fédération des banques, des microfinances et assurances (assureurs et réassureurs, transferts d'argent).
- 14- Fédération des entreprises de téléphonie mobile et communication.
- 15- Fédération des entreprises de l'éducation et de la formation (écoles privées, instituts et universités...).
- 16- Fédération des entreprises de la recherche, des études et conseils.
- 17- Fédération des start-ups, des techniciens, des artisans et du secteur informel.
- 18- Fédération des entreprises de l'hôtellerie et restauration.
- 19- Fédération des entreprises de prestation de services, magazine et presse.
- 20- Fédération des entreprises de l'immobilier, ingénierie et ascenseur.
- 21- Fédération des entreprises de l'automobile (concessionnaire, auto-école, location de véhicule...).
- 22- Fédération des entreprises du secteur pétrolier amont et aval.
- 23- Fédération des femmes cheffes d'entreprises et commerçantes.

**Article 20 :** Chaque fédération est dirigée par un délégué fédéral, un vice-délégué fédéral et un rapporteur. Ils sont nommés par le Président exécutif national sur proposition des membres de ladite fédération. Leur mandat est de 5 ans.

**Article 21 :** Les réunions des différentes fédérations se tiennent au siège de l'UNOC.

**Article 22 :** Les rapports des réunions des fédérations sont remis systématiquement au Président exécutif national. Le cas échéant, le Président exécutif national les transmet au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

**Article 23 :** Les modalités de fonctionnement des fédérations sont définies par le règlement intérieur.

**Article 24 :** Les entreprises sont classifiées selon les catégories suivantes :

- **Première catégorie :** sont concernés dans cette catégorie, les grandes entreprises et moyennes entreprises de tous les secteurs, les professions libérales (industrie, agro-alimentaire, transport aérien, pétrolier, routier, fluvial et maritime, cabinets médicaux, cabinets d'avocats, cabinets de notaires, pharmacies, brasseries, hôtelleries, restaurations haut de gamme, supermarchés...) ;
- **Deuxième catégorie :** sont concernés dans cette catégorie, les petites et moyennes entreprises de tous les secteurs (agences de transfert d'argent, restauration, mini hôtellerie, transport inter urbain, écoles privées et assimilées, bar dancing...) ;
- **Troisième catégorie :** sont concernés dans cette catégorie, les très petites entreprises et les unités économiques informelles de tous les secteurs (boutique de quartier, bureautique, vendeurs, couturiers...).

Les droits d'adhésion ainsi que les cotisations statutaires de toutes les catégories sont fixés dans le Règlement intérieur.

**Article 25 :** L'UNOC crée en son sein un centre de gestion des affaires des entreprises chargé d'aider les dirigeants des Entreprises membres de l'UNOC dans l'assistance, l'accompagnement dans le domaine de la gestion de leurs affaires (CGAE).

**Article 26 :** Les modalités de fonctionnement du CGAE sont définies dans le règlement intérieur.

**Article 27 :** l'Union Nationale des Opérateurs Economiques du Congo est dirigée par les organes suivants :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'Administration ;
- Le Bureau Exécutif National ;
- Le Secrétariat Général ;
- Les Fédérations ;
- Le Commissariat aux comptes.

## **Chapitre II DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Section I : Assemblée générale ordinaire**

**Article 28 :** L'Assemblée générale ordinaire est l'organe suprême de l'UNOC. Elle se réunit une fois tous les cinq (5) ans.

**Article 29 :** L'Assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres actifs.

Les individualités prennent part aux travaux sans voix délibérative.

**Article 30 :** Les attributions de l'Assemblée générale ordinaire sont :

- Modifier, compléter et approuver les Statuts et le Règlement intérieur ;
- Elire le Président et les autres membres du Conseil d'administration ;
- Elire le Président Exécutif,

- Examiner et approuver : le programme d'activité ; le budget ; les rapports d'activités ; les rapports du Commissaire aux comptes.
- Révoquer, en cas de faute grave, un ou plusieurs membres du Conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

**Article 31 :** Les membres de l'UNOC se réunissent en Assemblée générale ordinaire sur convocation de son Président.

**Article 32 :** Les convocations doivent indiquer l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration ainsi que le lieu où se tient l'Assemblée générale.

**Article 33 :** Le Secrétariat Général adresse aux membres conviés à l'Assemblée générale les documents à examiner trente (30) jours à l'avance.

**Article 34 :** L'Assemblée générale de l'UNOC est présidée par le Président exécutif national. En cas d'empêchement, il est suppléé par un vice-président.

**Article 35 :** Le Secrétariat de l'Assemblée générale est assuré par le Secrétariat Général.

**Article 36 :** L'Assemblée générale adopte son ordre du jour sur proposition du Conseil d'administration et du Bureau exécutif national.

**Article 37 :** Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance.

**Article 38 :** L'Assemblée générale ordinaire peut délibérer valablement à la majorité simple des membres convoqués, à jour de leurs cotisations.

**Article 39 :** Au cas où ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale peut délibérer 24 heures après, quel que soit le nombre des membres présents, à jour de leurs cotisations.

**Article 40 :** En cas d'égalité de voix pendant les votes, celle du Président est prépondérante.

## **Section II : Assemblée générale extraordinaire**

**Article 41 :** L'Assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de besoin sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres actifs, à jour de leurs cotisations.

**Article 42 :** Les attributions de l'Assemblée générale extraordinaire sont :

- Modifier, compléter et approuver les statuts sans changer la nature de l'UNOC ;
- modifier, compléter et approuver le règlement intérieur ;
- révoquer, en cas de faute grave, un ou plusieurs membres du bureau exécutif national ou du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement ;
- modifier les conditions de validité des délibérations du Conseil d'Administration, l'accroissement ou la réduction de ses pouvoirs ;
- régler les différends qui peuvent surgir.

**Article 43 :** L'Assemblée générale extraordinaire peut délibérer valablement si les deux tiers des membres convoqués, à jour de leurs cotisations sont présents.

**Article 44 :** Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises aux trois quarts (3/4) des membres convoqués et à jour de leurs cotisations statutaires.

### **Chapitre III : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 45 :** Le Conseil d'Administration est l'organe dirigeant de l'UNOC dans l'intervalle des Assemblées générales.

Il se réunit une fois par an sur convocation de son Président.  
Toutefois, il peut se réunir à tout moment quand les circonstances l'exigent.

**Article 46 :** Le Conseil d'Administration est composé des chefs d'entreprises ou sociétés relevant de la première catégorie.

### **Chapitre IV : DU BUREAU EXECUTIF NATIONAL**

**Article 47 :** Le Bureau exécutif national est l'organe d'exécution des délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration dans l'intervalle des sessions de ces deux organes. Il est composé d'un Président exécutif national, de trois (3) vice-présidents.

**Article 48 :** Les attributions du Bureau exécutif national sont définies dans le Règlement intérieur.

**Article 49 :** Le Président exécutif national est élu par l'Assemblée générale pour un mandat de cinq (5) ans renouvelables deux fois.

**Article 50 :** Le Président exécutif national nomme les vice-présidents et le rapporteur. Le mandat des vice-présidents est de cinq (5) ans renouvelables une fois.

Toutefois, en cas de faute grave, le Président exécutif national peut mettre fin au mandat d'un vice-président et procéder à son remplacement.

**Article 51 :** Le Président exécutif national pour assurer une bonne représentation de l'UNOC au niveau national, nomme les Présidents départementaux.



Toutefois, en cas de faute grave, le Président exécutif national peut mettre fin au mandat d'un Président départemental qui est de cinq (5) ans renouvelables une fois et procéder à son remplacement.

**Article 52 :** Le Président exécutif national pour assurer une bonne représentation de l'UNOC à l'international, peut nommer un haut-représentant.

**Article 53 :** Les attributions des haut-représentants sont définies dans le Règlement intérieur.

**Article 54 :** Il rattaché au Bureau exécutif national un organe consultatif. Le Conseil des Sages est composé des anciens vice-présidents retenus pour leur ancienneté au sein de l'UNOC, leur sagesse, leur serviabilité et leur probité morale.

**Article 55 :** Le Conseil des Sages a pour objet d'émettre des avis et des conseils sur le fonctionnement de l'organisation sur la demande du Président exécutif national ou à partir d'une situation ou d'une information intéressant l'UNOC.

Toutefois, en cas de la survenue d'une situation particulière imprévue, une rencontre extraordinaire pourrait être envisagée.

**Article 56 :** Les membres du Conseil des Sages sont nommés par le Président exécutif national après consultation du Conseil d'administratif.

**Article 57 :** Les attributions du Conseil des Sages sont définies dans le règlement intérieur.

**Article 58 :** Le Président exécutif national dispose d'un organe technique et stratégique, le Cabinet.

**Article 59 :** Le Cabinet est animé par un Directeur de cabinet nommé par le Président exécutif national.

**Article 60 :** Les attributions du Cabinet sont définies dans le règlement intérieur.

**Article 61 :** Il est créé au sein du cabinet, en cas de besoin, des commissions techniques ayant un caractère temporaire.

**Article 62 :** Les attributions de chaque commission technique sont fixées dans un texte spécifique.

## **Chapitre VII : DU SECRETARIAT GENERAL**

**Article 63 :** Le Secrétariat général est l'organe d'exécution des décisions et délibérations du Bureau exécutif national.

Le Secrétariat général assiste le Bureau exécutif national dans l'exercice des missions qui lui sont confiées.

**Article 64 :** Le Secrétariat général est animé par le Secrétaire général nommé par le Président exécutif national.

**Article 65 :** Les attributions du Secrétariat général sont définies dans le règlement intérieur.

## **Chapitre VIII : DU COMMISSARIAT AUX COMPTES**

**Article 66 :** Le Commissariat aux Comptes est composé d'un collège de trois (3) membres, dont un Président, un Vice-président et un Rapporteur.

**Article 67 :** Les membres du Commissariat aux Comptes sont désignés consensuellement par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau exécutif national.

**Article 68 :** Les attributions du Commissariat aux Comptes sont fixées dans le règlement intérieur.

## **TITRE IV : DE L'ORGANISATION, DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT AU NIVEAU DEPARTEMENTAL**

### **Chapitre I : DE L'ORGANISATION**

**Article 69 :** Au niveau départemental l'Union Nationale des Opérateurs Economiques du Congo est dirigée par :

- Le Bureau départemental ;
- Le Secrétariat départemental.

### **Chapitre II : DU BUREAU DEPARTEMENTAL**

**Article 70 :** Le Bureau départemental est composé de quatre (4) membres.

En cas de besoin, il peut être créé des commissions techniques ayant un caractère temporaire dont les attributions sont fixées dans un texte spécifique.

**Article 71 :** Le Président départemental est nommé par le Président exécutif national.

**Article 72 :** Les membres du Bureau départemental sont nommés par le Président exécutif national sur proposition du Président départemental.

**Article 73 :** Pour toutes décisions, le Président départemental a l'obligation d'en tenir informer le Président exécutif national.

### **Chapitre III : DU SECRETARIAT DEPARTEMENTAL**

**Article 74 :** Le Secrétariat départemental est l'organe d'exécution des décisions et délibérations du Bureau départemental.

Le Secrétariat départemental assiste le Bureau départemental dans l'exercice des missions qui lui sont confiées par le Bureau exécutif national.

**Article 75 :** Le Secrétariat départemental est animé par le Secrétaire départemental nommé par le Président départemental ou affecté par le Secrétariat général.

**Article 76 :** Les attributions du Secrétariat départemental sont définies dans le règlement intérieur.

**Article 77 :** Les attributions du Secrétariat départemental sont définies dans le règlement intérieur.

## **TITRE V : DES RESSOURCES**

**Article 78 :** Les ressources de l'Union Nationale des Opérateurs Economiques du Congo (UNOC) proviennent :

- Des droits d'adhésion ;
- De l'établissement des cartes de membres ;
- Des cotisations statutaires ;
- Des dons et legs, subventions ;
- Des commissions ;
- Des rétrocessions issues des missions de représentation.

**Article 78 :** Les dispositions pratiques liées à la gestion de ces ressources sont définies dans le Règlement intérieur.

**Article 79 :** Les ressources de l'UNOC sont utilisées pour son fonctionnement.

**Article 80 :** Les ressources de l'UNOC sont placées dans un ou plusieurs comptes bancaires appartenant à l'Union.

**Article 81 :** En cas d'excédent des ressources en fin d'exercice, celles-ci sont placées dans un Fonds créé à cet effet et destiné à l'investissement.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 82 :** Les dispositions non contenues dans les présents Statuts sont renvoyées au Règlement intérieur ou font l'objet des dispositions particulières.

**Article 83 :** Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale sur convocation de son Président ou à la demande des trois quarts (3/4) des membres actifs, à jour de leurs cotisations.

**Article 84 :** La dissolution de l'UNOC ne peut être prononcée que par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, lors d'un vote rassemblant les (3/4) des membres actifs, à jour de leurs cotisations.

**Article 85 :** En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'UNOC dont elle détermine les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toute association ou organisation déclarée, ayant un objectif similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique.

**Article 86 :** Les présents Statuts abrogent toute disposition contraire antérieure et entre en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale.

Adoptés à Brazzaville, le **10 décembre 2022**

**L'ASSEMBLEE GENERALE**